

Projet de règlement grand-ducal portant :

- 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;**
- 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;**
- 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;**
- 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. Il vise à fixer, en exécution des dispositions afférentes dudit projet de loi, le montant précis des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS »), ainsi que les montants des indemnités revenant, dans certains cas de figure, aux membres du corps enseignant, aux différents types d'experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant soit dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au BTS, soit dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Le montant des frais d'inscription aux programmes de BTS, de même que la plupart des indemnités visées sont actuellement fixés dans le règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur (ci-après : « règlement grand-ducal de 2010 »).

Considérant que le montant des frais d'inscription aux programmes d'études menant au BTS n'a pas évolué depuis 2010, il est proposé de l'ajuster légèrement à la hausse. Par contre, pour l'ensemble des indemnités qui sont d'ores et déjà fixées, il est proposé de reprendre tels quels les montants et les dispositions afférentes dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal.

S'y ajoutent les indemnités de deux commissions nouvellement créées par le projet de loi susvisé (commission des aménagements raisonnables chargée d'examiner les demandes d'aménagements raisonnables dans le cadre des programmes d'études menant au BTS ; commission de recevabilité, chargée d'examiner les demandes de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programmes d'études menant au BTS ou d'un programme d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé).

Par ailleurs sont introduites des indemnités dues aux membres du corps enseignant d'un programme d'études menant au BTS qui sont amenés à organiser des épreuves d'évaluation pendant le semestre où n'a pas lieu le cours concerné. Cette nécessité découle du fait qu'en vertu de l'article 13 du projet de loi précité, le lycée est désormais tenu d'organiser les épreuves d'évaluation d'un cours une fois par semestre, et non pas seulement une fois par année d'études. Il s'agit de donner à l'étudiant n'ayant pas réussi un cours dès sa première participation aux épreuves l'occasion de repasser ces épreuves dans les meilleurs délais et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études.

Etant donné que les autres dispositions du règlement grand-ducal de 2010 sont désormais reprises, sous une forme adaptée et révisée, dans le projet de loi précité, il peut être procédé à l'abrogation dudit règlement.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jj mm aaaa ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, et notamment ses articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 18, 23 et 38 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles demandés/obtenus] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 1^{er}. Frais d'inscription

Les frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'élèvent à 150 euros par semestre. L'inscription n'est effective qu'après règlement des frais d'inscription.

Chapitre 2 – Indemnités dues dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur

Art. 2. Indemnités des intervenants externes

(1) Les indemnités des intervenants externes, appelés à assurer des cours dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, s'échelonnent comme suit :

1° Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée au sens de l'article 3, lettre a), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau e) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau d) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon

Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau c) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'une autorisation d'exercer donnant accès à une profession réglementée dont le niveau de qualification correspond au niveau a) ou b) de l'article 11 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

2° Titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire, secondaire technique, secondaire classique, secondaire général ou de la formation professionnelle au sens de l'article 67 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur au sens de l'article 68 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles :

Bénéficiaire	Taux (ni 100)
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 7 ou au niveau 8 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	12,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	10,07 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme figurant au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	7,68 euros par leçon
Titulaire d'un diplôme inférieur au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications défini par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles	6,28 euros par leçon

(2) Les diplômes visés au paragraphe 1^{er}, point 2°, doivent être inscrits au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La profession réglementée visée au paragraphe 1^{er}, point 1°, ou le diplôme de l'enseignement supérieur visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, doit avoir un lien direct avec la matière que l'intervenant externe est appelé à enseigner dans le cadre du programme d'études visé. A défaut, l'intervenant externe a droit à une indemnité par leçon de 6,28 euros/ni 100.

Le titulaire d'une autorisation d'exercer disposant d'un diplôme inscrit également au registre des titres de formation visé à l'article 66 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles peut opter entre les dispositions du point 1° et du point 2° du

paragraphe 1^{er} en vue de la détermination de son indemnisation en tant qu'intervenant externe dans les programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur.

Art. 3. Indemnités des conférenciers spécialisés

Les conférenciers spécialisés, appelés à intervenir ponctuellement, à raison de vingt leçons au maximum par semestre dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ont droit à une indemnité de 12,07 euros/ni 100 par leçon.

Art. 4. Indemnités des collaborateurs auxiliaires

Les collaborateurs auxiliaires, ayant pour mission de donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur, ont droit à une indemnité horaire de 2 euros/ni 100.

Art. 5. Indemnités des tuteurs ne bénéficiant pas d'une décharge

Les tuteurs qui assurent le suivi des étudiants dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur bénéficient d'une indemnité annuelle de 20,86 euros/ni 100 par étudiant au cas où cette prestation n'est pas intégrée dans leur tâche hebdomadaire.

Art. 6. Indemnités des membres des commissions, groupes et jurys

(1) Les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur s'échelonnent comme suit :

Commission ou jury	Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Commission d'admission	Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
	Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
	Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
			Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
			Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
	Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros
	Délibération		Participation aux délibérations (taux annuel)	7,82 euros
		Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	18,75 euros
		Entretien, examen ou mise en situation	Par dossier	11,74 euros

Commission chargée de la validation des acquis de l'expérience	Dossier	Délibération	Participation aux délibérations (taux par dossier)	7,82 euros
Jury d'examen	Délibération	Membre	Participation aux délibérations (taux semestriel)	7,82 euros
		Commissaire	Participation aux délibérations (taux semestriel)	21,52 euros
Commission pour le travail de fin d'études	Entretien	Membre	Par étudiant	11,74 euros
		Promoteur	Par étudiant	35,19 euros
Groupe curriculaire	Travaux	Membre	Taux horaire	7,82 euros
Commission des litiges	Réunion	Membre et secrétaire	Participation aux réunions (taux par décision)	7,82 euros
Commission des aménagements raisonnables	Réunion	Membre, secrétaire, expert externe	Participation aux réunions	9,04 euros
	Dossier	Lecture et analyse d'un dossier	Par dossier	2,15 euros

(2) Les travaux du groupe curriculaire en vue de l'accréditation d'un nouveau programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120. La durée des travaux précités est limitée à 24 mois à compter de la date de notification de la recevabilité d'une demande d'accréditation.

Les travaux du groupe curriculaire liés au fonctionnement d'un programme d'études accrédité menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder 100 heures de travail par année d'études.

Les travaux du groupe curriculaire en vue de la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ne peuvent excéder un total de 320 heures de travail pendant les deux dernières années d'études de fonctionnement dudit programme. Le nombre d'heures de travail par membre est limité à 120.

Pour les travaux liés à l'accréditation et à la réaccréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur, le coordinateur est indemnisé comme membre du groupe curriculaire.

Art. 7. Indemnités dues aux membres du corps enseignant pour l'organisation d'épreuves d'évaluation en dehors des semestres de cours

Les indemnités des membres du corps enseignant d'un programme d'études menant au brevet de technicien qui sont appelés à organiser des épreuves d'évaluation pendant le semestre où n'a pas lieu le cours concerné s'échelonnent comme suit :

Acte		Détail	Indemnité (ni 100)
Elaboration de questionnaire		Par épreuve	8,32 euros
Surveillance (épreuve écrite et préparation épreuve orale)		Taux horaire	1,57 euros
Epreuve écrite	Correction	Epreuve de 2 heures (par candidat)	0,76 euros
		Epreuve de 3 heures (par candidat)	0,85 euros
		Epreuve > 3 heures (par candidat)	0,90 euros
Epreuve orale ou entretien	Présence à l'épreuve ou à l'entretien et évaluation	Taux horaire	11,74 euros

Chapitre 3 – Indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés

Art. 8. Indemnités dues aux membres de la commission de recevabilité

Les membres et le secrétaire de la commission de recevabilité, appelée à examiner les demandes de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ou d'un programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé, ont droit à une indemnité de 9,04 euros n.i. par séance, augmentée de 2,15 euros n.i. par dossier.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 9. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur est abrogé.

Art. 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2023.

Art. 11. Exécution

Notre ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et notre ministre ayant le Budget de l'Etat dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Par cet article est fixé, en exécution de l'article 10, paragraphe 5, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, le montant précis des frais d'inscription semestriel à un programme d'études menant au BTS. Considérant que ce montant s'est élevé depuis 2010 invariablement à 100 euros par semestre, il est proposé de le fixer désormais à 150 euros afin de tenir compte, de manière limitée, de l'évolution des prix. Les programmes de BTS étant organisés par des acteurs publics ou conventionnés, il est évident que les frais d'inscription ne sont censés être qu'une contribution modeste aux frais de fonctionnement du programme. A noter par ailleurs que suite aux modifications apportées à la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures par la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022, une majoration de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est désormais appliquée pour l'intégralité des frais d'inscription jusqu'à concurrence de 3.800 euros par année académique, cette majoration étant ajoutée à raison de 50% à la bourse et à raison de 50% au prêt, alors que jusqu'à présent, seuls les frais d'inscription dépassant un forfait de 100 euros et jusqu'à concurrence de 3.700 euros étaient pris en considération, le forfait de 100 euros ayant été donc à la charge des étudiants.

Article 2

Par cet article sont fixées, en exécution de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, les indemnités des intervenants externes, appelés à assurer des cours dans le cadre des programmes d'études menant au BTS. A cet effet sont reprises les dispositions des articles 24*bis* et 24*ter* du règlement grand-ducal de 2010.

Est ainsi maintenu le principe de l'échelonnement des indemnités des intervenants externes en fonction de leur diplôme final, dans la mesure où il se trouve en phase avec la structuration des carrières et le système de rémunération de la Fonction publique, qui reposent essentiellement sur la prise en compte du titre de formation de l'intéressé.

Pour de plus amples explications relatives au modèle de tarification retenu, il est renvoyé au commentaire des articles des projets de règlements grand-ducaux qui sont devenus respectivement le règlement grand-ducal du 12 mai 2017 portant : 1. modification du règlement grand-ducal du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur ; 2. abrogation du règlement grand-ducal du 6 juin 2003 portant fixation des indemnités dues aux membres et experts des différentes commissions d'examen de l'enseignement supérieur et le règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

A noter que pour la prise en compte des tâches d'enseignement, d'évaluation pendant les semestres de cours et de tutorat au niveau des BTS dans la computation de la tâche des enseignants du lycée, les dispositions afférentes du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2007 portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques sont d'application.

Article 3

Par cet article est fixée, en exécution de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, l'indemnité des conférenciers spécialisés, appelés à

intervenir ponctuellement dans le cadre des programmes d'études menant au BTS. A cet effet est repris le montant tel que fixé à l'article 24^{quater} du règlement grand-ducal de 2010.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux conférenciers spécialisés, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du projet de loi susvisé.

Article 4

Par cet article est fixée, en exécution de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, l'indemnité des collaborateurs auxiliaires, appelés à donner un support à l'enseignement dispensé au lycée dans le cadre des programmes d'études menant au BTS. A cet effet est repris le montant tel que fixé à l'article 24^{quinquies} du règlement grand-ducal de 2010.

Pour de plus amples renseignements relatifs aux collaborateurs auxiliaires, il est renvoyé au commentaire de l'article 9 du projet de loi susvisé.

Article 5

Par cet article est fixée, en exécution de l'article 8 du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, l'indemnité dont bénéficient notamment les prestataires externes qui sont prêts à assurer la fonction de tuteur, étant entendu que les enseignants des lycées bénéficient en principe d'une décharge. A cet effet est repris le montant tel que fixé à l'article 24^{sexies} du règlement grand-ducal de 2010.

Article 6

Par cet article sont fixées, en exécution des articles 5, paragraphes 1^{er} et 5 ; 7 ; 11, paragraphe 3 ; 12, paragraphe 3 ; 14, paragraphe 4 ; 18, paragraphe 1^{er} ; 23, paragraphe 4, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, les indemnités des membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans le cadre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur. A cet effet sont repris les montants tels que fixés à l'article 24^{septies} du règlement grand-ducal de 2010. A noter que la commission de discipline prévue par la loi de 2009 et le règlement grand-ducal de 2010 est désormais désignée, en vertu de l'article 23 du projet de loi susvisé, de « commission des litiges ».

Sont ajoutées les indemnités dues aux membres, aux experts et au secrétaire de la commission des aménagements raisonnables, nouvellement créée au niveau du cycle d'études menant au BTS dans le cadre du projet de loi précité. A cet effet sont repris les montants tels que fixés dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le : - règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ; - règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Article 7

Par cet article sont fixées, en exécution de l'article 13, paragraphe 2, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, les indemnités des membres du corps enseignant d'un programme d'études menant au brevet de technicien qui sont appelés à organiser des épreuves d'évaluation pendant le semestre où n'a pas lieu le cours concerné. Comme évoqué à l'exposé des motifs, en vertu de l'article 13 du projet de loi précité, le lycée est désormais tenu d'organiser les épreuves d'évaluation d'un cours une fois par semestre, et non pas seulement une fois par année

d'études, afin de donner à l'étudiant n'ayant pas réussi un cours dès sa première participation aux épreuves l'occasion de repasser ces épreuves dans les meilleurs délais.

Etant donné que pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 2, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet sont repris les dispositions et les tarifs, tels qu'ils sont prévus à l'article 24^{septies} du règlement grand-ducal de 2010 dans le chef de la commission d'admission.

Article 8

Par cet article sont fixées, en exécution de l'article 38, paragraphe 3, du projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur, les indemnités des membres et du secrétaire de la commission de recevabilité, nouvellement créée dans le cadre dudit projet de loi et appelée à examiner les demandes de recevabilité en vue de l'accréditation d'un programme d'études menant au brevet de technicien supérieur ou d'un programmes d'études menant au grade de bachelor ou de master offert par un établissement d'enseignement supérieur spécialisés.

A cet effet sont repris les montants des indemnités telles que fixées dans le chef de la commission des aménagements raisonnables (cf. *supra*, article 6).

Pour de plus amples renseignements relatifs à la commission de recevabilité, il est renvoyé au commentaire de l'article 38 du projet de loi. A rappeler que jusqu'à présent, en vertu de la loi modifiée précitée du 19 juin 2009, les demandes de recevabilité ont été examinées et avisées soit par le comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur, soit par le groupe consultatif pour les programmes d'études proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Les indemnités de ces groupes sont fixées respectivement par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 - fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par ledit comité ; - abrogeant l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2016 fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur et du comité d'accréditation pour les formations d'enseignement supérieur implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par les deux comités précités et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il est évident qu'au terme de la période transitoire prévue par l'article 70 du projet de loi précité, ces groupes et les frais y relatifs tomberont en désuétude.

Article 9

Comme expliqué à l'exposé des motifs, étant donné que les autres dispositions du règlement grand-ducal de 2010 qui ne concernent pas les frais d'inscription ou la fixation d'indemnités sont désormais reprises, sous une forme adaptée et révisée, dans le projet de loi précité, il peut être procédé à l'abrogation dudit règlement.

Articles 10 et 11

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

FICHE FINANCIÈRE

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé des projets :

Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;
- 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg

Projet de règlement grand-ducal portant :

- 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
- 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ;
- 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ;
- 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d'une décennie après l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur (ci-après : « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l'enseignement supérieur luxembourgeois, ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l'occurrence aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après : « BTS ») et aux programmes d'études accrédités offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet.

Les dispositions suivantes sont susceptibles d'avoir un impact budgétaire :

1) Dispositions relatives à l'organisation des programmes d'études menant au BTS

- a) Organisation obligatoire des épreuves d'évaluation de chaque cours une fois par semestre et indemnisation des prestations afférentes pour les semestres où le cours en tant que tel n'est pas offert

Alors qu'en vertu de la loi de 2009, le lycée était tenu d'organiser les épreuves d'évaluation de chaque cours au moins une fois par année d'études, il est retenu désormais que le lycée doit organiser ces épreuves une fois par semestre ; il s'agit en effet de donner aux étudiants l'occasion de repasser dans les

meilleurs délais les épreuves des cours non réussis et d'éviter un prolongement excessif de la durée des études. Etant donné que pendant les semestres où n'a pas lieu le cours concerné, les membres du corps enseignant ne sont en principe pas indemnisés, que ce soit, pour les enseignants des lycées publics, par l'intégration de la prestation dans leur tâche hebdomadaire, ou, pour les prestataires externes, par les indemnités telles que définies à l'article 9, paragraphe 2, de la loi en projet, et précisées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, il convient de prévoir des indemnités pour les travaux liés à l'organisation d'épreuves pendant les semestres sans cours. A cet effet, il est prévu de reprendre, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, les dispositions et les tarifs actuellement en vigueur, tels qu'ils sont prévus dans le chef de la commission d'admission à l'article 24^{septies} du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Sur quelque 20 cours dispensés annuellement par programme d'études BTS, il faut compter quelque 12 épreuves d'évaluation supplémentaires (8 épreuves écrites et 4 épreuves orales) qui engendrent pour chaque épreuve le coût supplémentaire selon les différents actes suivants :

	Détail	Indemnité (ni 877,01)
Elaboration de questionnaire	Par épreuve	72,97 €
Surveillance de l'épreuve	3 heures	41,31 €
Correction de l'épreuve	3 heures et 3 candidats	22,35 €
Total par épreuve écrite		136,63 €

	Détail	Indemnité (ni 877,01)
Elaboration de questionnaire	Par épreuve	72,97 €
Epreuve orale	Taux horaire	102,96 €
Total par épreuve orale		175,93 €

- Sur les 36 programme d'études BTS, cela pourrait engendrer un coût supplémentaire de (136,63 x 8 épreuves + 175,93 x 4) x 36 programmes équivalent à 64.683,36 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.132 et 03.0.12.001.

- b) Introduction d'une aide de promotion de la formation en alternance, accordée par le MESR à l'organisme de formation par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire

En ce qui concerne le modèle de formation en alternance, il convient de rappeler que le programme gouvernemental 2018-2023 prévoit que « [d]es pistes seront poursuivies pour créer des possibilités d'obtenir un « brevet de technicien supérieur (BTS) dual », qui correspond de plus en plus aux profils recherchés par les entreprises en matière de qualifications techniques et de professions de la production ». Par le présent projet de loi, ce modèle est désormais explicitement ancré dans la loi.

Il est prévu que l'organisme de formation qui accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'un programme de formation en alternance se voit attribuer par le MESR une aide de promotion de la formation en alternance dans le cadre du cycle court menant au brevet de technicien supérieur qui s'élève à quelque 395 euros, par période de référence mensuelle et par étudiant stagiaire. Il s'agit d'encourager ainsi ce modèle de formation en valorisant la contribution importante fournie par les organismes de formation. Le fait d'assumer la responsabilité pour des modules correspondant à moins 45% du total des crédits ECTS du programme entraîne, pour les organismes concernés, non seulement un investissement considérable en matière de ressources humaines et matérielles, mais également la nécessité de veiller à une formation adéquate des membres du personnel qui seront appelés à encadrer les étudiants.

Les sept programmes BTS du Lycée Technique pour Professions de Santé (LTPS) et un programme BTS du Lycée du Nord tombent actuellement sous le régime des formations en alternance et concernant quelque 260 étudiants, sachant qu'à partir de l'année académique 2023/24, le LTPS n'admet plus d'étudiants pour les quatre programmes BTS infirmiers spécialisés.

- Coût engendré pour cette aide de promotion de la formation en alternance : $395 \times 12 \text{ mois} \times 260$ étudiants équivalent à 1.872.300 euros sur un nouvel article budgétaire

c) Création d'une commission des aménagements raisonnables

La commission des aménagements raisonnables est chargée de délibérer sur l'ensemble des demandes d'aménagements raisonnables soumises par des étudiants inscrits dans un programme d'études menant au BTS. Il a été choisi en effet de mettre en place, pour les programmes d'études menant au BTS qui sont actuellement offerts par 13 lycées, une commission unique au niveau national. Dans un souci cohérence avec les décisions prises au niveau de l'enseignement secondaire, la composition de la commission est en partie alignée sur la commission prévue par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2011, tout en tenant compte de la spécificité du contexte du cycle d'études menant au BTS. Il est en outre prévu d'ajouter à la commission chaque fois le coordinateur du programme d'études concerné.

En ce qui concerne l'indemnisation des membres de la commission et du secrétaire, il est prévu de fixer celle-ci, dans le cadre du projet de règlement grand-ducal, à 79,29 euros (ni 877,01) par réunion, augmentée de 18,86 euros (ni 877,01) par dossier à analyser. Ces montants correspondent à ceux prévus dans le chef de la commission des aménagements raisonnables au niveau de l'enseignement secondaire tels que fixés par le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

- Coût engendré pour 2 réunions annuelles et 6 dossiers par séance : $6 \times 2 \text{ fois/année} \times (79,29 + 113,16)$ équivalent à 2.309,4 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.130 et 03.0.12.000

2) Dispositions relatives à la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES)

a) Création d'une commission de recevabilité pour l'examen des demandes de recevabilité

Dans le cadre de la démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, il s'agit aussi de réviser et de préciser les procédures d'accréditation, ainsi que de renforcer la cohérence entre les critères de qualité applicables à toute formation diplômante, publique ou privée, relevant de l'enseignement supérieur, délivrée sous le sceau du Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette optique, par le présent projet de loi, les procédures d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master, offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES), se trouvent harmonisées. Elles se déclinent désormais en trois étapes (annonce de l'intention d'introduire un dossier, demande de recevabilité et dossier d'accréditation).

L'examen des demandes de recevabilité est désormais confié à une commission ad hoc, composée de représentants des acteurs publics et privés nationaux ainsi que d'un expert international, qui sont susceptibles d'apporter l'expertise et la connaissance du terrain nécessaires à l'examen de la demande et à la vérification de la satisfaction des critères de recevabilité. En ce qui concerne les indemnités des membres et du secrétaire de ladite commission, il est prévu, dans le projet de règlement grand-ducal, une indemnité de 79,29 euros (ni 877,01) par séance, augmentée de 18,86 euros (ni 877,01) par dossier.

A rappeler que jusqu'à présent, en vertu de la loi de 2009, les demandes de recevabilité ont été examinées et avisées soit par le comité d'accréditation pour les programmes d'études menant au BTS, soit par le groupe consultatif pour les programmes d'études proposés par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés. Les indemnités de ces groupes sont fixées respectivement par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 - fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par ledit comité ; - abrogeant l'arrêté ministériel modifié du 20 avril 2016 fixant les indemnités des membres du comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur et du comité d'accréditation pour les formations d'enseignement supérieur implantées sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des membres des commissions spéciales instituées par les deux comités précités et par le règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 portant sur l'accréditation d'institutions et de programmes d'enseignement supérieur étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il est évident qu'au terme de la période transitoire prévue par l'article 70 du présent projet de loi, ces groupes et les frais y relatifs tomberont en désuétude.

- Coût engendré pour 2 réunions annuelles et 8 dossiers par séance : $11 \times 2 \text{ fois/année} \times (79,29 + 150,88)$ équivalent à 5.063,74 euros pour les articles budgétaires 03.0.11.130 et 03.0.12.000
- b) Recours à une agence d'accréditation pour l'accréditation institutionnelle et des programmes d'études

En ce qui concerne l'étape principale de la procédure d'accréditation, en l'occurrence l'examen du dossier d'accréditation impliquant en outre une visite sur site, il est proposé de confier désormais cette évaluation dans tous les cas de figure, y compris pour les programmes d'études menant au BTS, à une agence externe d'assurance de la qualité, en l'occurrence l'agence néerlandaise-flamande NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*), avec laquelle le MESR a conclu un accord-cadre.

Selon les informations communiquées par NVAO, les tarifs se présentent comme suit pour 2022 :

Accréditation institutionnelle et 1 programme accrédité (2 j visite sur site avec 5 experts): 41.724 €
 Accréditation institutionnelle et 2 programmes accrédités (2,5 j visite sur site avec 5 experts): 49.668 €
 Accréditation institutionnelle et 3 programmes accrédités (3 j visite sur site avec 6 experts): 64.140 €
 Accréditation institutionnelle et 4 programmes accrédités (3,5 j visite sur site avec 6 experts): 72.792 €

- Coûts engendrés pour les années 2024, 2025 et 2026 tenant compte des réaccréditations prévues et à chaque fois d'une nouvelle accréditation institutionnelle et d'un nouveau programme aussi bien au niveau du BTS qu'à celui des EES :

	Nombre BTS	Coûts BTS	Nombre EES	Coûts EES	Coûts totaux
2024	5 x 1 Inst. et 5 x 1 prog	208.620	2 x 1 Inst. et 1 x 3 + 1 x 1 prog	105.864	314.484

2025	5 x 1 Inst. et 4, 3, 2 + 2x1 prog	270.048	2 x 1 Inst. + 2 x 1 prog	83.448	353.496
2026	4 x 1 Inst. et 2 + 4 x 1 prog	216.564	2 x 1 Inst. + 2 x 1 prog	83.448	300.012

Ces montants sont légèrement supérieurs aux montants actuels (290.000 euros) inscrits à l'article budgétaire 03.0.12.302 du budget pluriannuel 2022 à 2025. Or la taxe pour la soumission d'une demande d'accréditation par un établissement d'enseignement supérieur spécialisé jugée recevable est désormais fixée à 20.000 euros par programme d'études, ce qui représente une hausse de la taxe de base de 8.000 euros par rapport à la somme de 12.000 euros prévue actuellement par la loi de 2009.

	Recettes supplémentaires
2024	16.000
2025	16.000
2026	16.000



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant : 1° fixation des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 2° fixation des indemnités dues aux membres du corps enseignant, aux experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant dans l'organisation et la mise en œuvre des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur ; 3° fixation des indemnités dues aux membres et au secrétaire de la commission de recevabilité instituée dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés ; 4° abrogation du règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du brevet de technicien supérieur
Ministère initiateur :	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Auteur(s) :	Léon Diederich / Christiane Huberty / Pierre Misteri
Téléphone :	24786642 / 24786644 / 24776610
Courriel :	leon.diederich@mesr.etat.lu / christiane.huberty@mesr.etat.lu / pierre.misteri@me
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal est à mettre en relation avec le projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ; 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. Il vise à fixer, en exécution des dispositions afférentes dudit projet de loi, le montant précis des frais d'inscription aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après: BTS), ainsi que les montants des indemnités revenant, dans certains cas de figure, aux membres du corps enseignant, aux différents types d'experts et aux membres des commissions, groupes et jurys intervenant soit dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'études menant au BTS, soit dans le cadre de la procédure d'accréditation des programmes d'études



menant au **BTS** et des programmes d'études menant aux grades de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

--

Date :

13/09/2022



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☐ Oui ☒ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☐ Oui ☒ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☒ Oui ☐ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les frais d'inscription aux programmes d'études menant au BTS sont fixés à 150 euros par semestre.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les dispositions s'appliquent indépendamment du sexe de la personne concernée.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)